



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLÉTÉ D'ÉPREUVES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAÎTRISE  
AU SEIN DE L'UNITÉ CENTRALE DE RESTAURATION

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des Agents de Maîtrise de la Fonction Publique Hospitalière et l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris,

Vu la vacance d'un poste d'agent de maîtrise au tableau des effectifs,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un concours interne sur titres, complété d'épreuves, est ouvert au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent pour le recrutement d'un agent de maîtrise au sein de l'Unité Centrale de Restauration.

**Article 2 – date limite de candidature :** Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax, aura lieu à compter du 26 septembre 2024, la clôture des inscriptions étant fixée au 23 août 2024, cachet de la poste faisant foi.

**Article 3 – conditions de candidature :** Il est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'Etat et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences délivrés par la commission instituée par le décret du 13 février 2007, correspondant à la ou les spécialités concernées, exigé pour accéder au concours d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe (diplôme de niveau V), et justifier de trois années au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux titulaires d'un des diplômes, certifications ou équivalences mentionnés à l'alinéa précédent et justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

**Article 4 – contenu du dossier de candidature :** Les candidats doivent adresser, à Monsieur le Directeur, service DRH, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX, une demande d'admission à concourir et accompagnée d'un dossier comportant les pièces justificatives suivantes :

1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;

3° Un curriculum vitae établi par le candidat ;

4° Un état des services accomplis qui sera établi par le service RH après remise des autres pièces du dossier

5° Une photocopie d'une pièce d'identité : passeport ou carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité ;

**Article 5 – déroulement du concours :** Le concours comporte :

- une phase d'admissibilité consistant en l'examen par le jury du dossier de sélection.

L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions du corps.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'admission. La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

- une phase d'admission consistant en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.  
L'épreuve pratique consiste d'une part en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle dans le domaine professionnel concerné par le concours et, d'autre part, en une épreuve de contrôle de qualité permettant d'apprécier les capacités du candidat à rendre compte de la réalisation d'une tâche (de maintenance, de travaux, d'organisation ou d'un projet) nécessitant le respect de normes, de protocole ou d'un cahier des charges défini (durée : 3 heures ; coefficient 3).  
L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat ainsi que son expérience professionnelle et, d'autre part, à vérifier son aptitude à appréhender son environnement professionnel et sa capacité à assurer la coordination technique d'une équipe (durée : 30 minutes maximum ; coefficient 2).  
Chaque partie de la phase d'admission est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des parties de la phase d'admission est éliminatoire. Pour chacun des concours, en vue de l'entretien prévu à la phase d'admission, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est mis en ligne sur le site internet du CH ainsi que sur le site intranet.

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisant le concours. Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisant le concours peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions, ou de défections viendraient à se produire.

La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

**Article 6 – composition du jury :** Le jury du concours est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président et, pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, le directeur général ou son représentant, président ;

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans le domaine professionnel concerné par le concours, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury. Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs en fonction de l'importance de l'effectif concerné. L'arrêté nommant le jury désigne le vice-président remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 7 – voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Dax, le 23 juin 2024,

Pour le Directeur & par délégation,  
Pour le Directeur & par délégation  
FF Attachée d'Administration hospitalière  
Mylène GALLI



Mylène GALLI  
FF Attachée d'Administration Hospitalière